PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

ARRÊTÉ N° 90 – 2026 -11-17-00001

portant restriction provisoire des usages de l'eau : niveau **alerte renforcée**, pour le sous-bassin de l'Allan dans le département du Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

**VU** le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment son titre II ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

**VU** l'arrêté cadre interdépartemental du 12 juin 2023 n°90-2023-06-15-00002 relatif à la mise en place des principes de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le sous-bassin de l'Allan ;

**VU** le décret du 6 novembre 2024 portant nomination du Préfet du Territoire de Belfort – Monsieur Alain CHARRIER ;

**VU** l'arrêté portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDE CI) du 27 février 2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°90-2026-09-17-00003 portant restriction provisoire des usages de l'eau : niveaux alerte renforcée et crise ;

**CONSIDÉRANT** la situation hydrologique actuelle du département du Territoire de Belfort et notamment l'amélioration de la situation des débits des cours d'eau ;

**CONSIDÉRANT** que dans ce cadre, il convient de maintenir la cohérence entre les débits mesurés et les niveaux de sécheresse définis par l'arrêté cadre N°90-2023-06-15-00002 ;

**CONSIDÉRANT** la situation encore sensible des principales ressources en eau potable du département mais aussi de celles du Doubs et de la Haute-Saône, alimentant certains secteurs du Territoire de Belfort ;

**CONSIDÉRANT** que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

**CONSIDÉRANT** que les départements du Territoire du Belfort, du Doubs et de la Haute-Saône doivent conserver une cohérence territoriale sur le bassin de l'Allan avec au maximum un niveau de sécheresse d'écart ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

**ARRETE**

**Article 1 : Objet**

Le seuil d'**alerte renforcée** étant de nouveau atteint, les usages de l'eau sont limités à titre temporaire sur l'ensemble du territoire des communes du département du Territoire de Belfort appartenant à la zone **d'alerte du sous – bassin de l'Allan** telle que définie dans l'arrêté cadre susmentionné. L'ensemble des communes du département du Territoire de Belfort sont donc concernées.

**Article 2 : Mesures de restriction des usages de l'eau**

Les mesures de restriction des usages de l'eau sont définies dans le tableau situé en annexe 1. Sauf indication contraire expresse, les restrictions et interdictions sont valables quelle que soit la ressource sollicitée (eaux issues des réseaux AEP, des eaux superficielles, eaux de sources et de nappes, forages individuels, étangs). L'utilisation d'eau de pluie stockée n'est pas soumise à restriction, il conviendra néanmoins de respecter les horaires autorisés. Les usages de l'eau au titre de la sécurité, salubrité et de la santé publique ne sont pas concernés par les restrictions.

Par exception, certaines mesures de restriction interdisant l'usage de l'eau peuvent donner lieu à une autorisation dérogatoire, telles que référencées à l'annexe 1 du présent arrêté (colonne adaptation possible). Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation comportant tous les éléments utiles (projet précis, motifs de la demande, volume prévu, ressource utilisée, date...) auprès de la DDT (ddt-seef@territoire-de-belfort.gouv.fr), qui pourra dé-

livrer une affichette indiquant les dates d'utilisation possibles. Ces affichettes devront être visibles pour les services de contrôle. Un bilan des consommations pourra être demandé au bénéficiaire de l'autorisation. Les détails relatifs à cette demande sont présentés en annexe 2.

**Article 3 : Communication des informations sur les prélèvements**

Les collectivités en charge de la gestion de l'alimentation en eau potable, ou leur mandataire, communiqueront les informations nécessaires au suivi de la situation : données de prélèvements, difficultés d'approvisionnement, solutions alternatives envisagées..., aux services de l'ARS, chaque semaine, conformément à l'article R 211-66 du Code de l'environnement.

**Article 4 : Durée**

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus sont d'application immédiate et pour une durée de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

**Article 5 : Sanction des infractions**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

La récidive des contraventions de la 5e classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

**Article 6 : Voies de recours**

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort.

- soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique, auprès de la ministre de la cohésion des territoires et de la relation avec les collectivités territoriales, auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, auprès du ministre de l'Intérieur,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

**Article 7 : Publicité**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil administratif du département, et d'une publication sur le site internet des services de l'État dans le Territoire de Belfort (IDE) pendant toute la période de restriction. Il sera adressé pour affichage au maire de chaque commune concernée.

**Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'agence régionale de Santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

- au préfet coordonnateur de bassin Rhône-méditerranée
- à Mmes et MM. les Maires des communes mentionnées à l'article 1 (toutes les communes du département du Territoire de Belfort)
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort
- au directeur départemental de la police nationale,
- au responsable du service départemental de l'office français de la Biodiversité,
- au président de la chambre interdépartementale d'agriculture 25-90,
- au président de la chambre de commerce et d'industrie,
- Au président de la chambre des métiers et de l'artisanat,
- au président de la fédération du Territoire de Belfort pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Fait à Belfort, le 17 novembre 2026

le Préfet

# Les bonnes pratiques :

- Réduire autant que possible la consommation d'eau et le rejet d'eaux usées non traitées.

- Les arrosages restant autorisés se limiteront au strict nécessaire. Les plantations d'arbres, de haies, d'arbustes... seront reportées.

- L'utilisation de réserves d'eau de pluie doit être privilégiée lorsqu'il n'y a pas d'interdiction.

- La ressource en eau de pluie reste une ressource à part entière, en particulier pour les milieux naturels, elle est donc à préserver.

- Le nettoyage des véhicules et engins professionnels, lorsqu'il est autorisé, est limité strictement au nettoyage des pièces nécessaires au bon fonctionnement (bétonnière, épandeurs...)

- Reporter les travaux non interdits très consommateurs en eau ou produisant des rejets potentiellement nuisibles dans les réseaux ou les cours d'eau : attention, nettoyer votre façade peut avoir des conséquences sur le milieu aquatique !

- Avant de réaliser des travaux en cours d'eau, veiller à prendre connaissance de la loi sur l'eau.

- Éviter les interventions non indispensables dans le lit mineur. Ne pas circuler dans les cours d'eau en étiage car dommageable pour le lit du cours d'eau.

- Réduire les prélèvements directs dans les canaux et dans le milieu lorsqu'ils sont autorisés (fragilisation des berges, des digues, impacts sur le milieu...)

En cas de déclenchement du plan canicule, les points de rafraîchissement ne sont pas soumis à cet arrêté, les robinets communaux à boutons poussoirs seront également autorisés

## Annexe 1 : Tableau des mesures de restrictions des usages de l'eau niveau : Alerte renforcée

| Tableau des mesures de restriction des usages de l'eau | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Les usages de l'eau au titre de la sécurité, salubrité et de la santé publique ne sont pas concernés par les restrictions.<br><br>Ces mesures (sauf horaires) ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées. Elles le sont néanmoins pour toute autre ressource sollicitée (réseaux d'eau, eaux superficielles, de sources et de nappes, forages, étangs).<br><br>Les horaires d'utilisation seront à respecter, quelle que soit la ressource (y compris les eaux de pluie).<br><br>Des relevés de compteurs pourront être demandés et des tests de vérification de la nature de l'eau (eau de pluie et eau du réseau) | | | | | | |
| *Légende des usagers :* ***P** = Particulier, **E** = Entreprise, **C** = Collectivité, **A** = Exploitant agricole, horticulteur, pépiniériste* | | | | | | |
| **Usages** | **Alerte renforcée** | **P** | **E** | **C** | **A** | Adaptation possible |
| Arrosage des pelouses et massifs fleuris, plantation en contenant | **INTERDIT,**<br>Sauf pour les plantes en contenant si un système de goutte à goutte est utilisé | x | x | x | x | |
| Arrosage des jardins potagers, y compris partagés | **INTERDIT,**<br>Entre 9h et 18h | X | X | X | x | |
| Arrosage des espaces verts, arbres et arbustes **[1]** | **INTERDIT,**<br>sauf plantation arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans mais interdit entre 9h et 18h | X | X | X | x | |
| Remplissage et vidange de piscines privées de plus d'1 $m^3$, y compris les piscines hors-sol | **INTERDIT,**<br>sauf remise à niveau nocturne et premier remplissage pour des piscines enterrées dont le chantier avait débuté avant le niveau alerte soit le 23 juin | X | | | | |
| Piscines ouvertes au public | Vidange et remplissage **INTERDITS**<br><br>Sauf impératif sanitaire après avis de l'ARS | | X | X | | |
| Alimentation en eau potable des populations | Pas de limitation<br><br>Sauf arrêté spécifique | X | X | X | X | |
| Fonctionnement des fontaines publiques et privées d'ornement | **INTERDIT**, dans la mesure où le fonctionnement des fontaines permet leur mise à l'arrêt (fontaines fermées et ouvertes) | X | X | X | | |
| Lavage de véhicules en station | **INTERDIT,** sauf avec du matériel haute pression OU avec un système équipé d'un dispositif de recyclage de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée) OU portique programmé ECO sur ouverture partielle **[2]** | X | X | X | X | En cas de dispositif de recyclage ou de dispositif ECO merci de bien vouloir transmettre toutes les données techniques permettant de justifier le recyclage au service de police de l'eau de la DDT 90<br><br>L'affichage de l'arrêté de restriction en vigueur est obligatoire à l'abord des pistes. **[2]** |
| Lavage de véhicules chez les particuliers | **INTERDIT,** à titre privé à domicile | X | | | | |

**[1]** Nous vous invitons à vous référer aux bonnes pratiques en p. 5

[2] Ces mesures concernent notamment les stations de lavage, les unités de lavage des garages et stations-service, et les stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP, etc...). Il conviendra pour les stations de lavage de rendre inutilisables les pistes de lavage faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation. Pour renforcer l'application des mesures de restriction, il est important de faire figurer au sein de l'arrêté de restriction l'obligation pour les stations d'afficher l'arrêté de restriction en vigueur. À noter qu'en cas d'infraction, la responsabilité est aussi bien portée par le client que par l'entreprise de station de lavage. Enfin pour faciliter les opérations de contrôle, la profession des laveurs automobiles établiront en amont de la sécheresse la liste des stations de lavage équipées de système de recyclage (avec un taux supérieur à 70 %).

**[3]** Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau, cependant lorsque les conditions mentionnées sont respectées, des autorisations peuvent être accordées. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation comportant tous les éléments utiles (projet précis, motifs de la demande, volume prévu, ressource utilisée, date...) auprès de la DDT, qui pourra délivrer une affichette indiquant les dates d'utilisation possibles. Ces affichettes devront être apposées de manière visible sur site ou véhicule.

| *Légende des usagers :* ***P** = Particulier, **E** = Entreprise, **C** = Collectivité, **A** = Exploitant agricole, horticulteur, pépiniériste* | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **Usages** | **Alerte renforcée** | **P** | **E** | **C** | **A** | Adaptation possible |
| Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées | **INTERDIT**, sauf travaux programmés avant le mois de juillet ET avec une entreprise de nettoyage professionnel qui utilise des systèmes économes en eau (haute-pression, autolaveuse) | X | X | X | X | |
| Arrosage de surfaces de chantier générant de la poussière | **INTERDIT**, sauf en cas d'impératif sanitaire ou sécuritaire **[3]** | X | X | X | X | Une demande d'autorisation doit être déposée auprès des services de police de l'eau de la DDT 90, voir annexe 2 |
| Arrosage des terrains de sport enherbés | **INTERDIT,**<br>Sauf pour les terrains de sport à enjeux national ou international dont l'arrosage sera minimal<br>**L'eau de pluie sera privilégiée.** | | X | X | | |
| Arrosage des carrières équestres | Pas de restriction | X | X | X | X | |
| Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024) | **INTERDIT,**<br>A l'exception des greens et départs de 9h à 18h<br>Réduction des consommations d'au moins 60 %<br>Des relevés de compteurs doivent être envoyés toutes les deux semaines à la DDT | | X | X | | |
| Nettoyage / arrosage des sites de manifestations temporaires sportives et culturelles | Autorisé uniquement pour la salubrité et sécurité, adaptations possibles pour les évènements d'envergure nationale et internationale **[3]** | | X | X | X | Une demande d'autorisation doit être déposée auprès des services de police de l'eau de la DDT 90, voir annexe 2 |
| Activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation est supérieure à 7000 m3/an | Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau).<br>Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des disposition quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliquent. Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leur procédés permettent de réduire au minimum les besoins en eau.<br>Les restrictions ci-dessous ne s'appliquent pas aux usages rendus strictement nécessaires par un impératif sanitaire ou lié à la salubrité publique. | | X | X | X | |
| | **Registre quotidien** pour tout prélèvement supérieur à 100m³/j mis à disposition des services de contrôle.<br>Réduction des consommations de 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire. | | | | | |
| Activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation est inférieure ou égale à 7000 m3/an | Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations. | | X | X | | |
| Irrigation par aspersion des cultures | **INTERDIT,**<br>Entre 9h et 18h | | | | X | |
| Irrigation par systèmes d'irrigation localisée des cultures maraîchères, cultures horticoles, cultures expérimentales ou à valeur patrimoniale forte (goutte-à-goutte, micro-aspersion) | **INTERDIT,**<br>Entre 18h et 9h<br>Les systèmes de goutte à goutte doivent être utilisés en journée | | X | X | X | |
| Abreuvement des animaux | Pas de limitation sauf arrêté spécifique<br>En cas de prélèvement dans un cours d'eau, le remplissage des citernes sera effectué depuis la berge, sans pénétrer dans le cours d'eau et sans réduire le débit en dessous du débit minimum biologique. Tout prélèvement est interdit en ruisseau identifié en arrêté de protection de biotope. | X | X | X | X | |

**[3]** Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau, cependant lorsque les conditions mentionnées sont respectées, des autorisations peuvent être accordées. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation comportant tous les éléments utiles (projet précis, motifs de la demande, volume prévu, ressource utilisée, date...) auprès de la DDT, qui pourra délivrer une affichette indiquant les dates d'utilisation possibles. Ces affichettes devront être apposées de manière visible sur site ou véhicule.

| *Légende des usagers :* ***P** = Particulier, **E** = Entreprise, **C** = Collectivité, **A** = Exploitant agricole, horticulteur, pépiniériste* | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **Usages** | **Alerte renforcée** | **P** | **E** | **C** | **A** | Adaptation possible |
| Remplissage / vidange des plans d'eau | **INTERDIT**<br>Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné.<br>La mise à niveau du plan d'eau est considérée comme du remplissage | X | X | X | X | Les structures à usages commerciaux doivent être déclarées auprès de la DDT et/ou la DDETSPP |
| Prélèvements en rivière ou nappe d'accompagnement | Tout dispositif de prélèvement (sous pression et gravitaire) en cours d'eau et nappe d'accompagnement est interdit pour tous les usages, y compris domestiques. Cette mesure ne s'applique pas aux détenteurs d'une autorisation préfectorale, aux gestionnaires d'eau potable et aux agriculteurs pour l'abreuvement du bétail | | | | | |
| Navigation Fluviale | Programmation des automates afin que les mouvements de portes d'écluses soient limités aux stricts besoins de la navigation | | | X | | |
| Travaux en cours D'eau **[1]** | Reporter les travaux en cours d'eau très consommateurs en eau et / ou produisant des rejets potentiellement nuisibles dans les réseaux ou les cours d'eau. Sauf avis favorable de la DDT (à solliciter au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux) | X | X | X | X | |
| Gestion des systèmes d'assainissement | Reporter les opérations de maintenance notamment celles pouvant entraîner une dégradation du niveau de service des systèmes d'assainissement sauf si elle sont urgentes et indispensables au bon fonctionnement ultérieur du système d'assainissement et après accord du service police de l'eau | | X | X | | |
| Lavage des réservoirs d'eau potable prévus dans les contrats d'affermage et essai de bornes incendie existantes | **INTERDIT**, sauf impératif de santé après avis de l'ARS, sécurité ou salubrité publique | | X | X | | |
| Purges des réseaux | Pas de restriction après travaux de réparation, de renouvellement ou après prélèvements | | X | X | | |
| Installations hydroélectriques | Pour les installations hydroélectriques, les manoeuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées.<br>Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité,dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. | X | X | X | X | |

**[1]** Nous vous invitons à vous référer aux bonnes pratiques en p. 5

[2] Ces mesures concernent notamment les stations de lavage, les unités de lavage des garages et stations-service, et les stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP, etc...). Il conviendra pour les stations de lavage de rendre inutilisables les pistes de lavage faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation. Pour renforcer l'application des mesures de restriction, il est important de faire figurer au sein de l'arrêté de restriction l'obligation pour les stations d'afficher l'arrêté de restriction en vigueur. À noter qu'en cas d'infraction, la responsabilité est aussi bien portée par le client que par l'entreprise de station de lavage. Enfin pour faciliter les opérations de contrôle, la profession des laveurs automobiles établiront en amont de la sécheresse la liste des stations de lavage équipées de système de recyclage (avec un taux supérieur à 70 %).

**[3]** Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau, cependant lorsque les conditions mentionnées sont respectées, des autorisations peuvent être accordées. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation comportant tous les éléments utiles (projet précis, motifs de la demande, volume prévu, ressource utilisée, date...) auprès de la DDT, qui pourra délivrer une affichette indiquant les dates d'utilisation possibles. Ces affichettes devront être apposées de manière visible sur site ou véhicule.

**=> Ne pas hésiter à consulter la DDT en cas d'interrogation**
**- pour le Territoire de Belfort : ddt-seef@territoire-de-belfort.gouv.fr**

## Annexe 2 : Formulaire de demande d'adaptation aux mesures de restriction

Une version .pdf de ce formulaire est disponible sur le site de la préfecture du département à l'adresse :

https://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eau/Secheresse

Un lien vers une démarche simplifiée est également disponible sous :

https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-d-adaptation-aux-mesures-de-restriction

Le présent formulaire a pour objet de permettre l'instruction d'une demande d'adaptation, en référence à l'article 6 de l'arrêté N° 90-2023-06-15-00002 cadre interdépartemental Allan, aux mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau.

Les demandes d'adaptation ne pourront porter que sur les mesures pour lesquelles le manque d'eau serait de nature à créer un préjudice environnemental et/ou économique important.

**En conséquence, il convient de produire à l'appui de la présente demande, toute pièce utile permettant d'en faciliter l'instruction.**

## Identification du demandeur

**Nom - Prénom (ou nom de l'établissement)**

.....

**Adresse complète**

.....

.....

**Pour les établissements :**

**Représenté par (nom, prénom et fonction)**

.....

**<u>Personne assurant le suivi du dossier :</u>**

**Nom- Prénom** .....

**Adresse (si différente de l'établissement)**

.....

**Tél :**.....

**Courriel :**.....@.....

## Objet de la demande

**Justification de la demande :** .....
.....
.....
.....
.....

□ **Fournir un plan précis (général et proximité), des photos...**

**Localisation des espaces concernés et du prélèvement (adresse ou lieu-dit) :**
.....
.....

**Volume prévisionnel par jour :** .....$m^3$

**Surface approximative ou linéaire à arroser**.....

**Fréquence et durée d'arrosage envisagée (préciser les jours et horaires)**
..... .....

**Origine de l'eau utilisée (réseau AEP, forages, puits...)**
:.....
.....

**Fréquence des prélèvements envisagée (préciser les jours et horaires)**
.....
.....

**État quantitatif de cette ressource** .....

Fait à ....., le.....

**Signature**

*Indiquer clairement le nom du signataire*

---

*Cette demande est à adresser à :*

**Direction départementale des territoires du Territoire de Belfort**
**Service Eau, Environnement et Forêt**

- **Courriel : ddt-seef@territoire-de-belfort.gouv.fr**